



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 251-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.341

Déposée le : 05.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Hiltbold (Thun, Les VERT-E-S)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Buri (Konolfingen, PVL)
Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Renforcer la protection des arbres dans l'intérêt d'une urbanisation adaptée au climat

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures ou d'en soumettre au Grand Conseil pour décision afin

1. de mieux protéger les arbres dans les zones urbanisées, en particulier les vieux arbres de grande taille, et de maintenir à long terme les sites où ils sont implantés ;
2. d'augmenter les effectifs d'arbres dans les zones urbanisées dans la perspective d'un développement urbain adapté aux changements climatiques ;
3. d'adapter les normes relatives aux distances minimales entre arbres d'une part et bâtiments, rues et limites de parcelles d'autre part de sorte à faciliter la préservation et la plantation d'arbres ;
4. de favoriser, sur les places publiques, la plantation d'arbres à couronne large, à effet parasol ;
5. d'accorder davantage d'importance à la préservation, à l'entretien et à la plantation de rangées d'arbres et d'allées dans les zones urbanisées.

Développement :

L'importance des arbres dans les zones urbanisées est de plus en plus reconnue dans le contexte de l'intensification du changement climatique : les arbres à grande couronne, en particulier, réduisent l'impact de la chaleur estivale dans ces zones ; ils empêchent l'apparition d'îlots de chaleur dans les villes et le centre des villages, ou atténuent pour le moins leurs effets sur le

bien-être et la santé de la population. Ainsi, les arbres situés dans les zones urbanisées apportent une contribution majeure à la qualité de vie et à la qualité de l'habitat. Ils absorbent l'eau et la restituent par évaporation, ils produisent de l'oxygène, dispensent de l'ombre aux bâtiments et à des surfaces qui autrement afficheraient des températures bien plus élevées, et ils rafraîchissent et purifient l'air. Enfin, et ce n'est négligeable, ils piègent du CO₂ et contribuent ainsi au respect des objectifs climatiques.

La préservation, l'entretien et la plantation d'arbres dans les zones urbanisées revêt dès lors une signification particulière à l'heure du changement climatique. Malgré cela, la Fédération suisse des architectes paysagers (FSAP) a récemment constaté dans les zones urbanisées un recul aussi bien du nombre d'arbres que du volume des couronnes, en particulier sur les terrains privés, comme elle l'indique dans un document intitulé « Position FSAP – pour un développement urbain adapté aux changements climatiques »¹. Pour la FSAP, cette baisse est due notamment à un entretien inadéquat, mais en particulier à l'évolution du bâti (dans le contexte de l'urbanisation interne) et à la forte augmentation du nombre d'infrastructures souterraines, dont les surfaces au sol, bien que vertes, sont mal adaptées à la plantation d'arbres. La densification du tissu urbain existant – en soit un objectif judicieux – se fait bien souvent au détriment de groupes d'arbres. Par ailleurs, vu que l'on tente en général de maximiser l'utilisation de l'espace au sol, il est alors difficile ou impossible de trouver de nouveaux emplacements pour planter de grands arbres. Les constructions partiellement souterraines aux dimensions généreuses ainsi que les distances à la limite en vigueur applicables aux constructions et aux arbres constituent des difficultés supplémentaires.

L'exigence d'un développement urbain adapté au climat et la nécessité d'une urbanisation interne sont des thèmes majeurs qui n'étaient pas encore d'actualité lors de l'adoption des dispositions légales relatives à la protection des arbres. Les dispositions correspondantes de la loi cantonale sur les constructions ont été adoptées en 1985. Quant aux distances à la limite, elles ont été formulées dès 1970 dans la loi cantonale sur l'introduction du Code civil (CC). Contrairement à aujourd'hui, l'importance des arbres pour la protection contre la chaleur dans les zones urbaines n'était pas encore à l'ordre du jour. Compte tenu des fonctions positives des grands arbres, des arbres âgés et de la plantation d'arbres dans les zones d'habitation, il est nécessaire de revoir la réglementation en vigueur et de rechercher des possibilités supplémentaires pour mieux protéger les arbres existants et augmenter le nombre d'arbres dans les zones d'habitation, tant sur les terrains publics que sur les terrains privés. Il ne s'agit en aucun cas de freiner le développement urbain vers l'intérieur, mais plutôt de le développer d'une manière compatible avec des mesures de promotion des arbres axées sur le climat.

À cette fin, il convient d'envisager l'adaptation de la réglementation au niveau cantonal, mais aussi l'introduction d'incitations plus fortes ou la modification des dispositions applicables aux communes. Celles-ci pourraient par exemple être motivées à promulguer des règlements de protection des arbres (à l'instar de celui adopté par la ville de Berne) ou à intégrer des règles efficaces dans des règlements existants, ou obligées de le faire. Il faudrait établir des inventaires d'arbres au niveau communal (ou des cadastres des arbres, comme cela est envisagé dans d'autres cantons) et les mettre à jour périodiquement. Il serait également envisageable de fixer des objectifs minimaux relatifs au nombre d'arbres dans les zones habitées en général ou dans certaines zones habitées ou quartiers spécifiques. À cet effet, il faudrait introduire des incitations ou d'autres instruments pour une mise en œuvre rapide des normes a minima dans les quartiers comptant trop peu d'arbres.

La formulation ouverte des propositions pour la mise en œuvre de l'intervention constitue un choix délibéré visant à permettre un examen approfondi et le plus exhaustif possible des de-

¹ <https://www.bsia.ch/fr/themes/adaptation-aux-changements-climatiques/>

mandes motivant l'intervention au vu des nouveaux défis en matière d'adaptation au changement climatique et à l'urbanisation interne. À titre d'exemple, il serait possible de commander des expertises externes pouvant servir de bases pour les décisions du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, comme cela a été fait récemment dans le cadre de la Motion 171-2019 (Aebi, UDC) intitulée « Biodiversité – chacun-e doit y contribuer », une démarche qui a recueilli des échos positifs lors de la session d'automne 2023.

Destinataire
– Grand Conseil